

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

○ GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LES QUESTIONS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SOULEVEES PAR LA CREATION D'UN REGISTRE
INTERNATIONAL

(Deuxième session: Genève, 26-28 mai 1997)

○ RAPPORT DE SYNTHÈSE
(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, juillet 1997

INTRODUCTION

1. - Le Groupe de travail chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a tenu sa deuxième session à Genève au Centre I.A.T.A., à l'invitation de l'Association du transport aérien international, du 26 au 28 mai 1997. M. L.S. Clark, Conseil juridique et Corporate Secretary, Service juridique de la I.A.T.A., Genève, a ouvert la session le 26 à 10h. M. R.C.C. Cuming, Professeur de droit à l'Université de Saskatchewan, présidait.

2. - Les experts et les représentants suivants d'organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales ont participé à la réunion:

Membres du Groupe de travail

Mlle B.R.L. Craggs

Chef adjoint
Section de droit du commerce
Département du Commerce et de
l'Industrie du Royaume-Uni

M. H. Sigman

Los Angeles;
*représentant le Département d'Etat des Etats-
Unis d'Amérique*

M. J.R. Standell

Conseiller principal adjoint, Adminis-
tration fédérale de l'aviation - Centre
aéronautique, Oklahoma City, *représentant
le Département d'Etat des Etats-Unis
d'Amérique*

Organisations intergouvernementales

Conférence de La Haye de droit international privé M. M. Pelichet
Secrétaire Général adjoint

Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux M. G. Mutz
Conseiller juridique

Organisations internationales non-gouvernementales

Association du transport aérien international M. A. Charlton
Directeur, Service juridique, Genève

Mme G. Deyhimy
Conseil juridique, Montréal

Association internationale
des avocats

M. S. Marchand
Partner
Tavernier Gillioz De Preux Dorsaz, Genève

Association internationale des jeunes
avocats

M. D.W.C. Mallon
Partner
Biddle & Co., Londres

Société européenne pour le financement de
matériel ferroviaire

Mme G. Fraschina
Conseiller juridique

Conseillers

M. J. Wool

Partner, Perkins Coie, Londres;
professeur de droit associé, Université de
Washington; *coordonateur du Groupe de
travail aéronautique/ expert consultant pour
les questions relatives au financement
aéronautique international / président du
Groupe de travail chargé de l'élaboration
d'un avant-projet de Protocole sur les
questions spécifiques aux biens aéronautiques*

M. H. Rosen

Avocat, Zug; *expert consultant pour les
questions de financement ferroviaire
international*

3. - Le Secrétariat de l'Unidroit a été représenté par:

M. L. Ferrari Bravo

Président

M. M.J. Stanford

Chargé de recherches principal

M. M.H. Banos

Stagiaire

4. - Le Groupe de travail a été saisi des documents suivants:

(i) Rapport exploratoire préparé par le Professeur R.C.C. Cuming (Université de Saskatchewan, (Etude LXXIIc - Doc. 1);

(ii) Rapport de synthèse de la première réunion du Groupe de travail, préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LXXIIc - Doc. 2);

(iii) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-Comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique) (Etude LXXII - Doc. 30);

(iv) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-Comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique) observations (par le Groupe de travail aéronautique et l'Association du transport aérien international) (Etude LXXII - Doc. 32);

(v) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4ème session / D.T. 1);

(vi) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997): observations relatives à l'application du projet révisé aux matériels situés dans l'espace (par M. Scott H. Siegel) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4ème session / D.T. 2);

(vii) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997) observations (du Groupe de travail aéronautique et de l'Association de transport aérien international) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4ème session / W.P. 3) (en anglais seulement);

(viii) Articles révisés d'un projet de convention de la CNUDCI sur le financement par cessions de créances (A/CN.9/WG.II/WP.93): annexe (Inscription) (en anglais seulement).

5. - En ouvrant cette session, *M. Clark* a rendu hommage, de la part de l'Association de transport aérien international (ATAI) et de la part de l'équipe formée par l'ATAI et le Groupe de travail aéronautique, aux inlassables efforts de *M. Wool* coordinateur du Groupe de travail aéronautique qui ont permis notamment de combler les lacunes, réelles ou supposées, de la Convention. Il a attiré l'attention sur l'opportunité de la nouvelle structure internationale mise en place par la Convention proposée qui serait complétée par les différents Protocoles envisagés. Pour les milieux aéronautiques, cette structure aurait une importance considérable non seulement pour les fabricants de biens aéronautiques, les compagnies aériennes et les financiers aéronautiques mais aussi pour les Gouvernements en raison de la possibilité que cela leur offrira de se prémunir contre l'actuel degré d'incertitude. Il a considéré comme particulièrement important en ce qui concerne les chances de succès à long terme de ce projet qu'il ait réuni les contributions d'une importante Organisation internationale - l'association la plus importante des lignes

aériennes - avec celles des milieux aérospatiaux représentés par Airbus Industrie et la Boeing Company. Il s'est montré confiant sur la capacité du Groupe de travail à conserver la dynamique qui a été générée jusqu'ici.

6. - Au nom de l'Unidroit, *M. Ferrari Bravo* a souligné l'importance dans l'exercice de l'unification du droit international des affaires de répondre aux besoins perçus chez les milieux d'affaires intéressés, envisagés de façon globale, et dans ce contexte l'importance pour les Organisations et les associations professionnelles internationales pertinentes d'établir un partenariat afin d'atteindre au mieux de tels objectifs. Il a pensé que ce processus de constitution d'un partenariat était particulièrement fondamental pour la réalisation avec succès de la fin de ce projet, notamment pour le développement d'un produit qui répondrait non seulement aux défis spécifiques résultant du financement garanti des biens de valeurs importantes à une époque nouvelle de globalisation économique mais aussi qui résisterait au passage du temps en tant que structure internationale de régulation de telles opérations pour le siècle à venir. Il a fait part de sa gratitude à l'égard de la ATAI et du Groupe de travail aéronautique pour la remarquable contribution qu'ils avaient apportée au développement du projet, en proposant l'idée que la future Convention soit complétée de protocoles spécifiques à des matériels d'équipement, et à la ATAI plus particulièrement pour sa proposition d'administrer pendant une période fixe le futur registre international pour les biens aéronautiques. Il a particulièrement bien accueilli l'invitation de la ATAI d'organiser cette session dans ses locaux afin de prouver concrètement que la constitution d'un partenariat entre les organisations aurait comme résultat d'augmenter la viabilité et ainsi les chances de succès à long terme de ce futur instrument international. Il a lui aussi rendu hommage aux travaux de M. Wool en tant que coordinateur du Groupe de travail aéronautique et en tant que président du nouveau Groupe de travail auquel il a confié la tâche l'élaboration d'un avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques.

Il a cependant rappelé qu'il ne fallait pas perdre de vue le fait que le champ d'application matériel de la future Convention était considérablement plus large que les seuls biens aéronautiques et dans ce contexte a particulièrement bien accueilli la participation à cette réunion de représentants du secteur du matériel roulant ferroviaire. Il a rendu hommage à M. H. Rosen pour son travail qui a permis aux milieux ferroviaires de prendre conscience des bénéfices potentiels que le financement du matériel roulant ferroviaire tirerait de cette Convention. Il a vu de plus son impression confirmée à la vue de l'adéquation spécifique de la Convention à la commercialisation future de l'espace comme le montrent les observations soumises par M. Scott Siegel sur l'application des dispositions de la Convention relative à l'inscription aux matériels situés dans l'espace. Il a fait référence au Groupe de travail spécial auquel il a confié la tâche de réfléchir à l'opportunité pour le futur instrument de répondre aux conditions spécifiques du financement des matériels situés dans l'espace et il a remarqué les réponses prometteuses sur cette initiative, notamment la promesse de soutien de la part de l'Agence Européenne de l'Espace. Par conséquent, il a sommé le Groupe de travail de prendre particulièrement en compte les observations de M. Siegel. Dans le contexte d'évaluation de l'adéquation de la future Convention internationale aux difficultés de la pratique des affaires, il a aussi particulièrement bien accueilli la participation de représentants de l'Association internationale des avocats et de l'Association internationale des jeunes avocats. Pour conclure, il a rappelé l'immense dette de l'Institut envers M. Cuming pour la pugnacité dont il a fait preuve à toutes les étapes du projet.

7. - En introduisant le programme de cette session, le *Président* a indiqué qu'il faudrait d'abord parvenir à des accords sur les dispositions du projet d'articles révisé proposé par le Président du Comité d'étude (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4ème session / D.T. 1) (le projet d'articles révisé) portant sur le système d'inscription internationale et les modalités d'inscription. Ainsi, il pourrait soumettre un texte révisé de ces dispositions au Comité de rédaction lors de sa session en juillet 1997. Il a rappelé qu'une discussion générale sur les questions soulevées par la création et l'administration d'un registre international avait eu lieu lors de la première session du Groupe de travail sans être cependant arrivé à des conclusions fermes. Il a remarqué que le changement le plus important lié à la structure du futur instrument international accepté depuis cette session, c'est à dire la décision de structurer la future Convention en une Convention générale complétée par des protocoles spécifiques à des matériels d'équipement, signifiait que dans la mesure où des Protocoles séparés seraient nécessaires pour envisager les conditions spécifiques des différentes catégories de biens, il serait aussi nécessaire d'établir des registres séparés pour ces différentes catégories de biens. Cette décision aurait comme conséquence que la majorité des dispositions spécifiques concernant l'inscription pour chacune des catégories de biens seraient incluses dans chaque protocole ainsi que le Règlement adopté conformément, avec alors seulement un nombre limité de dispositions génériques apparaissant dans la Convention elle-même.

Il a de plus indiqué qu'il serait nécessaire pour le Groupe de travail de prendre en compte les observations soumises par M. Siegel. Elles témoignent de l'intérêt que ce projet a suscité dans le milieu du financement des satellites et révèlent des points du projet d'articles révisé qui n'étaient pas totalement en accord avec les réalités du financement des satellites, comme par exemple le fait qu'il ne prévoit ni l'inscription d'une garantie grevant un bien acquis postérieurement ni celles des droits accessoires importants associés aux garanties grevant les matériels d'équipement situés dans l'espace.

Un autre aspect du projet d'articles révisé qu'il serait nécessaire d'examiner reflète le fait qu'il était souhaité que le futur système d'inscription internationale soit en ligne, c'est à dire qu'une inscription ou une modification pourraient ainsi être inscrites et consultées d'un point éloigné grâce à une connexion électronique à la banque de données du Registre. Cependant, il serait aussi important, au moins au début, de permettre un système non électronique. Il a suggéré que les dispositions relatives à l'inscription telles que rédigées s'approchaient plus d'un système fondé sur le papier impliquant une intervention humaine et que donc elles devraient être rerédigées dans une perspective d'avenir et par conséquent d'un système en ligne. Il a indiqué que au Canada, les registres étaient pour la plupart totalement en ligne, ce qui ne signifie pas cependant que le papier ne pourrait pas être utilisé. La tendance a été cependant définitivement vers l'élimination du papier et en Colombie Britannique à peu près 93 % des inscriptions sont en lignes.

8. - Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui est reproduit en annexe I de ce rapport.

OBSERVATIONS GENERALES

9. - *M. Wool* a informé le Groupe de travail que le Groupe de travail chargé de l'élaboration d'un avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques (le Groupe de travail chargé du protocole sur les biens aéronautiques) a été établi, ses membres étant *M. Clark* représentant la ATAI, *Dr Weber* représentant l'Organisation de l'Aviation civile internationale et lui-même représentant le Groupe de travail aéronautique. Des observateurs de liaison avec les différentes parties du monde avaient été aussi invités à participer à ses travaux. Un plan de l'avant-projet du protocole avait été envoyé et le Groupe chargé du protocole sur les matériels d'équipements aéronautiques se réunira à Montréal vers la fin du mois d'août afin de discuter de ce plan et d'un avant-projet. L'intention du Groupe chargé du protocole sur les biens aéronautiques était d'avoir achevé ce travail pour la fin de 1997. Il a indiqué que les observations du Groupe de travail aéronautique et de la ATAI (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4ème session / W.P. 3) étaient censées montrer le type de règles qui serait nécessaire pour transformer la Convention générale en un cadre formé de Protocoles non seulement pour les biens aéronautiques mais aussi pour les autres équipements pris en compte par la future Convention.

10. - *M. Rosen* a signalé qu'il avait été aussi en contact avec des fabricants et des financiers du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'avec des avocats spécialisés dans ce domaine. Il avait trouvé un soutien particulier de la part de "l'Union of European Railway Industries" (Unife), une organisation représentant la majorité des fabricants de tels biens au niveau mondial. Il avait aussi maintenu des contacts avec des opérateurs ferroviaires individuels, notamment Deutsche Bahn. Le soutien d'un fabricant dont le jugement est d'une grande valeur dans ce milieu devrait être perçu comme un signe de bonne augure. Il avait aussi parlé de la Convention lors de différentes conférences ferroviaires, en particulier en novembre 1996 lors de la "European Rail Finance Conference". Pour lui, la mesure de son succès était visible de par la prise de conscience grandissante du fait que la Convention avait l'intention d'envisager un problème auquel le milieu ferroviaire était réellement confronté. Il a suggéré que la décision d'adopter l'approche du protocole a soulevé un défi pour le milieu ferroviaire et il a espéré que ce dernier s'offrirait la réflexion adéquate quant au besoin d'élaboration de règles spéciales portant sur le matériel roulant ferroviaire à la suite du travail effectué par le Groupe de travail chargé du protocole sur les biens aéronautiques.

11. - *M. Mutz* a indiqué que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires avait jusque là été exclusivement concerné par le droit du transport ferroviaire international et la réglementation du transport de marchandises dangereuses par rail. Son Organisation était cependant en phase de révision de sa Convention de base (la Convention COTIF) avec comme objectif d'étendre ses objectifs statutaires afin de refléter la tendance grandissante passant d'un système ferroviaire monopolistique étatique à un secteur ferroviaire plus privatisé à la lumière de l'adoption par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne de la Directive 91/440. Il a espéré que ce processus de révision pourrait permettre à son Organisation de jouer un rôle à part entière dans l'élaboration des règles spéciales pour le matériel roulant ferroviaire à incorporer dans un Protocole futur, bien qu'il s'agissait là d'une question pour laquelle il faudrait attendre la

décision de l'Assemblée Générale de son Organisation qui se déroulera du 8 au 11 septembre 1997.

12. - *M. Standell*, bien que reconnaissant l'opportunité de l'idée d'un registre international pour les garanties grevant du matériel de grande valeur, a cependant fait part des inquiétudes exprimées par les financiers américains sur certains points de la Convention, notamment sur les recours.

13. - *M. Clark*, bien que remarquant que la tendance était de s'éloigner d'un système reposant sur le papier, a cependant reconnu que l'introduction d'un système complètement électronique nécessiterait du temps dans certaines juridictions et qu'il serait par conséquent nécessaire d'envisager un système double pendant une période de transition. Il a attiré l'attention sur les changements qui se présentaient à l'horizon en ce qui concerne la nationalité des aéronefs, soulignant qu'il était probable que les avions cesseraient d'être enregistrés uniquement dans un Etat particulier conformément à la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (et serait, par exemple, capable d'être inscrite dans l'Union Européenne) et que de plus en plus les avions voleraient sans drapeaux sur leurs stabilisateurs. Par conséquent, il a fortement conseillé le Groupe de travail d'éviter de s'empêtrer avec les systèmes fondés sur les notions de nationalités ou de drapeaux mais de procéder avec souplesse en se projetant vers l'avenir

14. - *M. Sigman* a souligné l'importance de tenir compte dans le développement des règles relatives à l'inscription des évolutions pour l'avenir. Cela a souligné la nécessité d'employer une terminologie neutre dégagée des significations du passé.

15. - *M. Pélichet* a expliqué que la présence de son Organisation était liée à l'invitation qui lui avait été faite par le Président du Comité d'étude de soumettre un rapport sur les facteurs de rattachement à employer dans la future Convention et les règles de compétence à y inclure, ainsi que les relations qui existaient à son avis entre ces deux questions et la forme des dispositions sur l'inscription à inclure soit dans la future Convention soit dans les Protocoles.

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES REVISE

16. - Le Groupe de travail est parvenu à un certain nombre de conclusions au cours de cet examen du projet d'articles révisé complété par les autres documents présentés. Les conclusions sont les suivantes:

(i) Il a été accepté, afin de répondre aux inquiétudes exprimées par *M. Siegel*, de suggérer que le Comité d'étude examine favorablement l'hypothèse de l'extension du champ d'application de la future Convention afin de comprendre les droits accessoires liés de façon inextricable à l'une des catégories de matériels d'équipement énumérées au paragraphe 1 de l'article 2. Cependant, il a été suggéré qu'une telle extension pourrait être décidée en fonction de la catégorie de matériels d'équipement en cause et ainsi faire l'objet d'un renvoi dans la Convention au Protocole pertinent.

(ii) Il a été accepté, encore afin de répondre aux inquiétudes de M. Siegel, de suggérer que le Comité d'étude examine favorablement l'hypothèse d'une extension du champ d'application de la future Convention afin de comprendre les garanties grevant un bien postérieurement acquis, bien que laissant au Protocole pertinent pour chaque matériel d'équipement le soin de décider du besoin d'une telle extension. Il a été décidé que les répercussions sur les dispositions individuelles d'une décision étendant le champ d'application de la future Convention aux garanties grevant un bien postérieurement acquis devraient être laissées en suspens jusqu'à la décision du Comité d'étude quant à l'opportunité d'une telle extension (cf. aussi §16 (xi) *infra*).

(iii) Il a été accepté que l'examen porterait sur l'élaboration d'un protocole modèle dont le but serait de faciliter la rédaction de Protocoles portant sur des catégories de matériels d'équipement pour lesquelles le niveau requis de compétence pourrait ne pas être immédiatement disponible. Cependant, cela ne devrait pas être envisagé comme une mission super prioritaire étant donné tout ce qu'il y avait déjà à faire et notamment le fait qu'il était prévu qu'un avant-projet de Protocole portant sur les biens aéronautiques, qui pourrait jouer le même rôle, serait disponible à la fin de l'année de 1997.

(iv) Il a été accepté que, même si de nombreuses caractéristiques du système d'inscription pour les différentes catégories de biens trouveraient leur juste place dans les Protocoles pertinents, les dispositions portant sur l'inscription qui étaient censées s'appliquer globalement à toutes les catégories de matériels d'équipement devraient figurer dans la Convention elle-même et qu'il appartiendrait au Groupe de travail d'indiquer de telles dispositions applicables globalement dans sa version révisée des dispositions relatives à l'inscription comprises dans le projet d'articles révisé.

(v) En ce qui concerne l'article 15, le Groupe de travail a pris un certain nombre de décisions concernant la structure du futur système d'inscription international:

(a) Il a été décidé que chaque Protocole (et il a été jugé que les parties contractantes au Protocole pertinent serait plus apte que le Conseil de Direction de l'Unidroit à assumer cette tâche) devrait indiquer une Organisation intergouvernementale ou une entité de cette dernière (l'organe intergouvernemental de contrôle) comme organe responsable de la supervision du fonctionnement et de l'administration du registre international. Cependant, il a été remarqué qu'il pourrait ne pas être possible de trouver une Organisation internationale prête à assumer les fonctions d'organe intergouvernemental de contrôle en ce qui concerne certaines catégories de biens. Il a été aussi remarqué que la nécessité d'établir la crédibilité internationale du registre international, et notamment d'obtenir la confiance des milieux professionnels, faisait en sorte qu'il était indispensable que le système d'inscription international futur résultait comme étant supervisé par une entité intergouvernementale, d'autant plus afin de trouver une solution viable aux problèmes de compétence.

(b) L'organe intergouvernemental de contrôle aurait le pouvoir de désigner le greffier du registre international. Le greffier pourrait être un opérateur public ou privé. Il a été suggéré que le greffier devrait être désigné pour une période de cinq ans renouvelable. Le rôle du greffier était d'une nature purement administrative et il ne disposerait pas de pouvoir au fond.

(c) L'organe intergouvernemental de contrôle aurait le pouvoir en vertu du Protocole d'édicter le Règlement régissant le fonctionnement du registre

international, traitant de questions telles que les bureaux d'inscription ou d'examen nationaux appropriés, s'ils existent, la procédure à respecter pour une inscription dans ces bureaux et le critère de consultation du registre ou les critères à utiliser pour le registre international pertinent et enfin il pourrait de temps en temps modifier le Règlement. En ce qui concerne les relations entre le greffier et l'organe intergouvernemental de contrôle, il a été accepté que l'organe intergouvernemental de contrôle serait indépendant du greffier et que chaque protocole devrait déterminer si les parties seraient en droit d'interjeter appel contre des actes ou des omissions, par exemple une erreur du greffier ou des opérateurs des organes d'enregistrement et si le greffier et les opérateurs des organes d'enregistrement pourraient demander l'avis de l'organe intergouvernemental de contrôle en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention, du Protocole et du Règlement.

(d) Il a été accepté que les organes nationaux d'enregistrement, qui pourraient se servir des bureaux nationaux d'inscription existants, pourraient constituer des points d'entrées pour la banque de données du Registre international et qu'ils deviendraient ainsi des parties intégrantes du système d'inscription international. Il a été reconnu que la disponibilité des organes nationaux d'enregistrement en tant que point d'entrée de la banque de données du registre international constituait une question à résoudre par les Etats contractants pour chaque Protocole. Ainsi, il est clair que, si cela devait poser au niveau national des problèmes insurmontables, par exemple pour ce qui est des appels contre la procédure d'examen, il appartiendrait alors aux Etats de refuser l'utilisation des organes nationaux d'enregistrement à cette fin et de ne permettre l'entrée que par le biais du registre central d'inscription. Il a été aussi cependant reconnu que les actions de l'organe national d'enregistrement comme point d'entrée du système d'inscription international étaient tout à fait distinctes de ses actions en vertu de la loi nationale et le critère d'examen à appliquer par les organes nationaux d'enregistrement en vertu de la Convention et du Protocole serait alors un critère international uniforme.

(e) Il a été accepté que la fonction de l'inscription était d'établir le rang des priorités et non de créer des droits. Il a de plus été accepté qu'une distinction claire devrait être tracée entre, d'un côté, la révision ou l'examen des faits (désignés comme des conditions d'inscription) et, de l'autre, l'inscription elle-même. Il était envisagé, à cet égard, que certains protocoles exigeraient que les documents prouvant les droits garantis par la Convention aient fait l'objet d'une procédure administrative; cette procédure n'appartiendrait pas cependant à la procédure d'inscription elle-même (comprise comme étant la véritable transmission de données à la banque de données du registre) mais en constituerait plutôt un premier pas. La question de savoir s'il devait y avoir une révision ou un examen des faits en ce qui concerne une catégorie donnée de matériels d'équipement devait, a-t-on convenu, dépendre du Protocole pertinent et par conséquent ne devait pas faire l'objet d'une règle universellement applicable de la Convention. Il a été accepté que la supervision du registre international par l'organe intergouvernemental de contrôle s'étendrait à la procédure d'examen.

(vi) En ce qui concerne, le paragraphe 3 de l'article 15, tout en acceptant le principe incorporé à ces dispositions, il a été décidé de supprimer la clause finale de qualification ("sous réserve des dispositions de tout contrat conclu entre le registre et cet Etat"), jugée tautologique, quoiqu'il ait été pensé que la place appropriée pour une telle règle serait en fin de compte parmi les règles relatives à la compétence se trouvant au chapitre IX.

(vii) En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, il a été accepté que la question de la responsabilité du registre international pour erreur ou omission ne serait pas envisagée dans la future Convention mais plutôt dans le Protocole pertinent, avec une référence au protocole dans le texte général de la Convention. Il a été reconnu qu'il pourrait ne pas s'avérer possible cependant de fournir une telle garantie en ce qui concerne la justesse des informations inscrites pour toutes les différentes catégories de matériels d'équipement couverts.

(viii) Il a été accepté que la rédaction de l'article 16 nécessiterait de façon générale de mieux distinguer les dispositions énonçant les conditions substantielles que doit respecter une partie afin de soumettre les informations requises pour l'inscription au registre international de sorte que ces informations soient automatiquement enregistrées (article 16 (1)) de celles énonçant des instructions de procédure pour le greffier.

(ix) Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine si les conditions relatives au consentement du constituant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 en cas de sûreté devraient être étendues afin de faire référence au consentement du débiteur au motif qu'un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un crédit preneur devaient bénéficier de la même protection qu'un constituant.

(x) Il a été accepté que la rédaction des dispositions relatives à l'inscription devrait être modifiée d'une façon générale afin d'incorporer une référence au concept de "garanties nationales susceptibles d'inscription" tel que provisoirement accepté par le Comité d'étude. Il a été de plus accepté de modifier provisoirement la définition du "débiteur" afin de couvrir les hypothèses où ledit concept devait être par la suite accepté; dans cet optique, il serait suffisant d'ajouter entre crochets les mots suivants "ou la personne dont le droit sur le bien est grevé par une garantie nationale susceptible d'inscription" à la définition.

(xi) Il a été accepté de modifier le paragraphe 2 de l'article 16, en vue de prendre en compte les inquiétudes exprimées au §16 (ii) *supra*, de façon que l'inscription puisse être effectuée et consultée selon un autre critère que le numéro de série du fabricant ou tout autre signe d'identification, telle que par référence au nom du débiteur, pour les catégories de matériels d'équipement où cela serait approprié. Il a été de plus décidé que la question des critères spécifiques d'inscription et de consultation à employer en ce qui concerne une catégorie donnée de biens était un problème à traiter dans le Protocole pertinent.

(xii) De nombreuses modifications ont été décidées quant au paragraphe 3 de l'article 16. Premièrement, il a été décidé que le terme "ont eu lieu" devrait être remplacé par "prend effet" afin d'assurer la cohérence avec la terminologie employée au paragraphe 5 de l'article 16. Deuxièmement, il a été accepté d'éliminer toute implication résultant de l'attribution d'un numéro de d'inscription que le rôle du greffier revêtait un caractère plus qu'administratif. Troisièmement, il a été accepté d'employer une terminologie plus neutre en accord avec les changements probables dans la technique d'inscription, comme par exemple sur l'utilisation des numéros. Il a été accepté que le but essentiel de ces dispositions était de stipuler que le registre international devrait maintenir une banque de données à partir de laquelle une séquence obligatoire de la prise d'effet des inscriptions pourrait être déterminée tant dans un but de consultation que de recherche de priorité et qu'à cet égard

un lien aurait à être établi entre les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, l'article 21 et l'article 26.

(xiii) En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 16, il a été remarqué que la terminologie employée dans le paragraphe 4, en particulier le concept selon lequel les modifications sont "indiquées" dans la banque de données du registre, n'était pas approprié à un système d'inscription prévu en ligne. Il a été décidé que la clause pourrait être perçue comme superflue à la lumière du paragraphe 5 et il a été suggéré que son contenu soit fusionné dans une nouvelle disposition combinant des éléments des deux paragraphes. En réponse au doute concernant le besoin d'instituer une inscription des subordinations au registre dans l'intention de donner aux tiers une publicité quant aux droits dont un bien est grevé, il a été expliqué que cela était nécessaire pour convertir une demande contractuelle en une position prioritaire opposable à la faillite.

(xiv) En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 17, il a été accepté que leur rédaction aurait besoin d'être modifiée afin de prendre en compte le fait que l'inscription en vertu du système d'inscription international ne serait pas faite sous la forme d'une demande, mais plutôt par la simple transmission au registre international des informations nécessaires pour effectuer une inscription.

(xv) En ce qui concerne l'article 17 en général, il a été accepté que la référence au "registre approprié" devrait couvrir non seulement le registre international approprié mais aussi les organes d'inscription nationaux lorsque le Protocole pertinent les reconnaît comme des points d'entrée pour le système du registre international (cf. §16 (v) (d) *supra*). Cependant, il a été reconnu qu'il serait important de préciser que la transmission aux organes d'inscription nationaux des informations requises pour l'inscription ne constituait pas l'inscription mais constituerait seulement un premier pas dans le processus conduisant à la transmission des informations au registre international. A cet égard, il a été suggéré que l'inscription devrait être perçue comme étant constituée par la réception des informations requises pour l'inscription par le registre où une consultation est effectuée et par son incorporation à la banque de données du registre international afin d'être consultable.

(xvi) Il a été accepté que le terme "déclaration" employé aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 17 couvrirait à la fois des informations transmises sous forme papier et celles transmises électroniquement. Il a été par conséquent accepté qu'il devrait être énoncé comme règle substantielle - et non pas simplement comme une définition - que les informations nécessaires à l'inscription devraient pouvoir être transmises par tous moyens spécifiés dans un Protocole ou dans le Règlement, que ce soit par papier ou électroniquement.

(xvii) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 17, il a été accepté que la période durant laquelle la garantie est efficace était une question qui relevait du protocole pertinent. Cette position témoigne du sentiment général selon lequel une partie inscrivante devrait être libre de choisir la solution la plus appropriée à ses propres besoins et du fait que différents milieux professionnels pourraient avoir des modèles de financement différents.

(xviii) Il a été indiqué qu'il appartiendrait au Protocole sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques de déterminer la façon selon laquelle les dispositions de la future Convention relatives à l'inscription auraient besoin d'être adaptées afin que

l'extension de la définition d'une garantie internationale comprenne les actes translatifs de propriété en vertu d'un contrat de vente.

(xix) Il a été accepté, à l'instar de l'inscription qui dépend de la forme écrite du contrat créant ou prévoyant la garantie internationale, qu'il faudrait exiger la même condition pour la modification de l'inscription, c'est à dire que le constituant consente au préalable par écrit lorsqu'une telle modification porterait atteinte aux intérêts du constituant.

(xx) Il a été suggéré qu'une décision étendant le champ d'application de la future Convention afin de comprendre les biens postérieurement acquis(cf. §16 (ii) *supra*) pourrait rendre la garantie internationale future telle qu'envisagée à l'article 18 inutile. Il a été rappelé cependant que le concept de garantie internationale future avait été introduit dans la Convention seulement dans le but limité de couvrir les garanties qu'une partie pourrait souhaiter prendre dans la période précédant l'achèvement d'un prêt. Il a été cependant accepté en général, lorsque cela est possible, d'intégrer avec les dispositions relatives à l'inscription concernant les garanties internationales celles concernant les garanties internationales futures.

(xxi) En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 18, il a été accepté qu'il serait nécessaire de trouver un moyen pour informer le futur créancier garanti de la décision du futur constituant d'obtenir la suppression de l'inscription avant que celle-ci ne soit réellement supprimée afin d'éviter une situation où le futur créancier garanti pourrait exécuter le prêt sans avoir connaissance de la décision du futur constituant à cet égard. Il a été remarqué que le futur Protocole sur les questions spécifiques aux biens aéronautique contiendrait une règle spéciale sur ce sujet pour les moteurs d'aéronefs. L'effet de cette règle serait de créer une catégorie spécifique de garantie internationale future que le futur constituant ne pourrait pas supprimer de la façon énoncée au paragraphe 3 de l'article 18.

(xxii) Il a été accepté que l'article 26, traitant de la prise d'effet de l'inscription portant sur une garantie internationale future, devrait être déplacé en avant afin d'être inclus aux dispositions relatives à l'inscription.

(xxiii) Bien que l'opinion ait été exprimée que, avec un système électronique, le but du certificat énoncé à l'article 19 pourrait être tout autant atteint moyennant le résultat d'une consultation imprimé au nom du registre et que la question de savoir si un tel certificat posséderait la valeur probatoire que prétend lui conférer cet article était une question sur laquelle chaque juridiction posséderait ses propres règles, il a été accepté que cet article devrait cependant être conservé afin de faire davantage reconnaître l'autorité persuasive de tels certificats dans le contexte global du système d'inscription international. Il a été aussi accepté que la terminologie employée dans cette disposition devrait être modifiée afin de refléter l'intention de créer un système en ligne et en particulier que les termes "document" et "porté" devraient être remplacés par des termes plus neutres d'un point de vue technologique et que, conformément à la décision prise en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 16 (cf. §16 (xii)), la référence au "numéro d'inscription" devrait être supprimée.

(xxiv) Il a été accepté de supprimer l'article 20. Il a été jugé qu'une telle règle était inappropriée dans un système dont l'intention était d'être en ligne où, une fois les conditions nécessaires à l'inscription remplies, il était implicite que l'inscription suivrait automatiquement sans aucune possibilité d'intervention de la part du greffier. Le seul

élément utile dans cette disposition résultant de la référence au paiement des honoraires pourrait en tout cas être énoncé dans le Règlement. On a estimé que le Protocole pertinent constituait l'endroit adéquat pour énoncer les fonctions du greffier, notamment en ce qui concerne les inscriptions sous forme papier. Il a été de plus remarqué que les crochets entourant l'article 23 étaient censés indiquer que cette disposition avait rencontré un certain degré d'opposition. Cependant si l'intention était d'obliger le greffier à accepter une déclaration d'inscription en vertu de l'article 20, alors l'article 23 serait nécessaire en dernier ressort pour le greffier lorsque l'inscription ne serait pas physiquement possible.

(xxv) En ce qui concerne l'article 21, il a été remarqué que l'alinéa a) du paragraphe 2 nécessiterait d'être rédigé à nouveau en raison de la nouvelle approche prise en ce qui concerne le critère de consultation de l'inscription (cf. §16 (xi) *supra*). On a estimé qu'en plus il fallait que cette disposition précise le moment où une inscription devait être considérée comme "consultable" aux fins de la future Convention: il a été accepté que l'inscription devait être considérée comme étant consultable à partir du moment où elle serait indexée à la banque de données du registre international de sorte à être révélée à la suite d'une consultation. Il a été accepté que l'ordre de cet article et de l'article 19 serait inversé.

(xxvi) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 22, il a été accepté que le but de cette disposition était seulement de traiter de l'hypothèse dans laquelle la période d'efficacité de l'inscription est caduque sans avoir fait l'objet d'une prolongation. Il a été accepté que cette disposition n'avait donc pas l'intention de conférer au greffier un quelconque pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la suppression des inscriptions. Il a été suggéré que dans le contexte de l'article 22 en général, la valeur probatoire de l'absence de suppression totale d'une inscription du Registre montrait qu'il serait préférable d'énoncer qu'une inscription devrait être indiquée comme ayant fait l'objet d'une mainlevée plutôt que d'avoir été simplement supprimée. Il a été cependant finalement décidé que cet article était effectivement superflu et devait par conséquent être supprimé, la question de la durée durant laquelle une inscription devait rester dans la banque de données du registre étant traitée par le Protocole pertinent dans le contexte de la question de la durée de l'efficacité d'une inscription (cf § 16 (xvii) *supra*).

(xxvii) Il a été suggéré qu'il pourrait convenir de permettre au constituant d'obtenir la suppression d'une inscription au cas où celui-là, en y consentant, en conformité avec l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16, avait présumé qu'un contrat serait conclu et que ce contrat en l'espèce échouait. Il a été cependant accepté qu'une telle règle n'était pas nécessaire dans la mesure où il était hautement improbable qu'un créancier garanti dans une telle situation ne soit pas disposé à permettre la suppression d'une telle inscription.

(xxviii) Il n'y a pas eu d'accord général afin d'inclure une règle donnant au greffier un pouvoir d'examen en vertu de la Convention en ce qui concerne des inscriptions malveillantes ce qui aurait eu pour effet d'amoindrir le principe selon lequel la nature des pouvoirs du greffier ne lui permet pas de juger au fond. Le Groupe de travail a conclu que le besoin de rapidité et d'efficacité contrebalançait effectivement le risque possible d'abus du système et que la solution appropriée dans une telle hypothèse serait pour la partie victime d'exercer ses recours devant le tribunal compétent. Il a été accepté qu'il s'agissait d'une question qui nécessiterait d'être examinée à nouveau lorsque le Comité d'étude aurait à examiner la plus large question de la compétence. On a estimé, dans la mesure où un tel

pouvoir d'examen était jugé adéquat dans le contexte d'une catégorie de matériel d'équipement particulier, qu'il s'agissait d'une question à traiter dans le Protocole approprié.

(xxix) Lorsqu'une garantie internationale future ne devenait pas une garantie internationale, la question se posait quant à la manière la plus appropriée de supprimer une telle inscription de la banque de données du registre. Il a été suggéré que l'inscription d'une garantie internationale future devrait avoir une période d'efficacité fixe et très courte et que, une fois la période expirée sans que la garantie internationale future ne soit devenue une garantie internationale à part entière, l'inscription devrait être automatiquement supprimée.

(xxx) Pour les raisons énoncées au §16 (xxiv) *supra*, il a été accepté qu'il serait sage de supprimer l'article 23.

(xxxi) Il a été accepté d'introduire un certain nombre de définitions supplémentaires dans la section y relative, essentiellement afin d'expliquer les nouveaux concepts compris dans les dispositions relatives à l'inscription résultant de la session mais aussi afin d'éviter la nécessité de répéter les références au Protocole ou au registre "pertinent" ou "approprié" (en ce qui concerne "l'organe intergouvernemental de contrôle", "registre international", "Règlement" - il a été de plus accepté que le terme "Règlement" était plus approprié en l'espèce que le terme "Règles" - "greffier" et "Protocole"). Afin d'expliquer le rôle que jouera le Règlement dans la mise en œuvre globale de la future Convention, en particulier dans ses relations avec les Protocoles, il a été remarqué que le Règlement contiendrait des règles opérationnelles sur le fonctionnement ordinaire du registre international, alors que chaque Protocole a été envisagé comme comprenant les règles de fond nécessaires pour adapter les règles de la Convention à la situation spécifique d'une catégorie individuelle de bien et comme ayant la même valeur que la Convention. On a estimé que les inquiétudes relatives à l'accessibilité du Règlement devraient être apaisées par le fait que le registre international était censé être électronique.

(xxxii) Il a été suggéré que un problème majeur qui aurait à être envisagé plus tard portait sur les langues à utiliser pour le registre. Il a été remarqué que cette question était extrêmement sensible et qu'il serait important de garder à l'esprit qu'il pourrait y avoir des milieux professionnels pour lesquels ni le français ni l'anglais ne constitueraient la langue de travail la plus naturelle. Il a été accepté que cette question n'entraîne pas dans les attributions du Groupe de travail lors de cette réunion (cf. cependant Etude LXXIIc - Doc. 2, § 6 (h)) et que cela aurait à être décidé ultérieurement par les Gouvernements. En reconnaissance du fait que la langue la plus appropriée pourrait être différente selon les milieux professionnels intéressés, il a été cependant remarqué qu'il s'agissait là d'une question qui pourrait faire l'objet d'une règle spéciale selon chaque Protocole.

17. - Un Comité de rédaction *ad hoc* du Groupe de travail s'est réuni le 27 mai afin d'examiner les modifications sur les articles relatives à l'inscription à la lumière des conclusions de ce groupe. Le texte de l'annexe II de ce rapport reproduit les articles tels que modifiés par le Groupe de travail le 28 mai et tels que révisés par le Président ultérieurement. Un certain nombre de points sont à signaler en ce qui concerne le nouveau texte. Ce sont les suivants:

(i) En ce concerne le nouvel alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15, il sera remarqué que le Groupe de travail a jugé utile d'élaborer une disposition générale sur

l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale dans les articles relatifs à l'inscription, en conformité avec l'introduction de ce concept dans le paragraphe 2 de l'article 29 du projet d'articles révisé.

(ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, il sera remarqué que le Groupe de travail a incorporé de façon provisoire une référence aux "droits y relatifs", conformément à sa décision de recommander au Comité d'étude que les droits accessoires inextricablement liés à une catégorie de matériels d'équipement devraient pouvoir aussi être inscrits dans le registre international.

(iii) Il sera remarqué que l'article 16 a été totalement présenté entre crochets. L'objectif de cette procédure est d'attirer l'attention du Comité de rédaction sur la manière radicale selon laquelle le Groupe de travail proposerait d'étendre l'ancien article 15 afin d'établir la structure constitutionnelle du futur système d'inscription international, et notamment de montrer que pour certaines de ces dispositions le Groupe de travail était conscient qu'il pourrait être jugé comme dépassant sa compétence et comme anticipant sur le type de clauses traditionnellement élaborées au niveau de la conférence diplomatique d'adoption. Ainsi, il a été suggéré que cet article pourrait au moment voulu trouver autre part dans le corps de la Convention sa juste place.

(iv) En ce qui concerne le nouvel alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 16, il a été accepté que la question selon laquelle le greffier ou les opérateurs des organes nationaux d'inscription qui agissent conformément à l'avis donné sur leur demande par l'organe intergouvernemental de contrôle ne devraient plus être tenus responsables devant les tiers de leurs actes, constituait le genre de question qui pourrait de façon plus appropriée être envisagé dans le contexte des Protocoles.

(v) L'article 17 est une disposition entièrement nouvelle. Son but est d'indiquer que toutes les questions concernant la procédure d'examen sont renvoyées au Protocole pertinent et au Règlement. Cette disposition aura une signification particulière pour une garantie internationale future et sa conversion en une garantie internationale à part entière; le paragraphe 2 de l'article 19 ne traite pas de cette question, son propos étant limité à la détermination du rang de priorité d'une garantie internationale qui débute sa vie en tant que garantie internationale future.

(vi) Après avoir examiné l'opportunité d'inclure dans le nouveau paragraphe 1 de l'article 19 une définition établissant, à des fins juridiques, le moment à partir duquel une inscription est à considérer comme étant consultable afin d'éviter d'éventuelles difficultés quant aux faits (il a été accepté que le critère approprié selon la terminologie américaine serait que les informations requises pour l'inscription soient à la fois insérée et "indexed" dans la banque de données du registre international mais il a été reconnu que le concept "d'indexation" n'est pas universellement reconnu), il a été accepté qu'il s'agissait d'une question qui devrait être résolue dans le Protocole.

(vii) La référence au consentement par écrit du constituant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 20 a été compris de la même manière que le consentement par écrit de cette même partie selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 20; il ne s'agissait pas d'une instruction au greffier visant à ce que ce dernier se renseigne quant à l'existence d'un contrat écrit mais plutôt du droit du titulaire de la garantie internationale d'inscrire ou de modifier cette garantie. Ainsi, les éventuelles questions se posant sur l'existence d'un tel contrat écrit auraient à être envisagées ou contestées lors de la procédure d'examen.

(viii) Il n'a pas été retenu nécessaire d'exiger le consentement écrit du constituant selon l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 20 pour que le titulaire d'une garantie internationale inscrite puisse en prolonger le délai de la même façon qu'un tel consentement était exigé en vertu de l'alinéa a) de l'article 20 pour une modification de l'inscription qui porterait atteinte aux intérêts du constituant: en effet si une modification peut avoir pour effet de changer les relations entre les parties, en revanche la prolongation implique simplement la continuation de cette relation.

(ix) Il a été accepté aux fins des paragraphes 4 et 5 de l'article 20 d'ajouter une nouvelle définition du "débiteur" dans la section consacrée aux définitions afin de couvrir l'hypothèse des obligations sur lesquelles repose une garantie nationale susceptible d'inscription.

(x) Il a été accepté de façon provisoire que la possibilité en vertu du paragraphe 6 de l'article 20 pour le débiteur d'obtenir la mainlevée d'une garantie internationale future dans un délai précis rendait inutile l'énonciation d'une durée maximum pour une garantie internationale future (cf. § 16 (xxix) *supra*).

(xi) Il a été accepté que les dispositions sur la mainlevée d'une garantie internationale future en vertu du paragraphe 6 de l'article 20 devraient être rédigées afin d'être applicables à toutes les différentes catégories de garanties inscrites envisagées en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 et non pas uniquement aux sûretés, bien qu'il ait été reconnu que cela impliquerait un problème de qualification.

(xii) Les mots "selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 couvrent entre autres le paiement des frais du geffier.

(xiii) Il a été accepté, compte tenue de la référence à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 à l'énonciation par un certificat de consultation émis par le registre selon laquelle il n'existait sur le registre international aucune information relative à cette garantie, qu'il n'était pas nécessaire d'y faire encore référence dans l'hypothèse du certificat de consultation envisagée à l'article 24.

(xiv) Il a été accepté que la référence à la date et à l'heure de l'inscription selon l'alinéa b) de l'article 24 doit être interprétée comme étant le moment à partir duquel l'information devient consultable et non pas celui où elle est insérée au registre.

(xv) La référence au nouvel article 25 au "registre international" ne devait pas être comprise comme excluant les organes d'inscriptions nationaux agissant en tant que partie intégrante du système d'inscription international mais simplement comme reconnaissant le fait que certaines questions délicates auraient à être envisagées en ce qui concerne la position des bureaux nationaux d'inscription existants quant aux erreurs et aux omissions commises.

(xvi) Il a été accepté qu'il serait nécessaire de vérifier si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 et du paragraphe 2 de l'article 34 du projet d'articles révisé avaient été intégrées d'une manière adéquate dans le corps des nouveaux chapitres IV et V.

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LES QUESTIONS JURIDIQUES ET
TECHNIQUES SOULEVEES PAR LA CREATION D'UN REGISTRE INTERNATIONAL

(Deuxième session: Genève, 26 - 28 mai 1997)

PROJET D'ORDRE DU JOUR REVISE

1. - Approbation du projet d'ordre du jour
2. - Examen des questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre international destiné à fonctionner conformément à la future Convention d'Unidroit proposée relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles à la lumière du:
 - a) Rapport exploratoire préparé par le Professeur R.C.C. Cuming (Université de Saskatchewan) (Etude LXXIIC - Doc. 1);
 - b) Rapport de synthèse sur la première session du Groupe de travail, préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude LXXIIC - Doc. 2);
 - c) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique) avec remarques liminaires (préparées par le Secrétariat d'Unidroit) (Etude LXXII - Doc. 30);
 - d) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique): observations (par le Groupe de travail aéronautique et l'Association du transport aérien international) (Etude LXXII - Doc. 32);
 - e) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4^{ème} session / D.T.1);
 - f) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997): observations relatives à l'application du projet d'articles révisé aux biens situés dans l'espace (par M. Scott H. Siegel) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4^{ème} session / D.T.2);

g) Projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997): observations (par le Groupe de travail aéronautique et l'Association du transport aérien international) (Garanties internationales / Comité d'étude / Comité de rédaction / 4^{ème} session / D.T.3)

3.- Discussion d'un projet de faisabilité pour le fonctionnement d'un registre international, à préparer par l'Association du transport aérien international.

4.- Divers

**PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:**

CHAPITRES IV ET V

(tel que proposé par le Groupe de travail chargé de l'inscription en conclusion de sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 26 au 28 mai 1997)

CHAPITRE IV

LE SYSTEME D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 15

1. – Un registre international sera établi, conformément aux dispositions de la présente Convention, du Protocole et du Règlement, aux fins de l'inscription:

- a) des garanties internationales et de leurs modifications, prolongations, subordinations, cessions et mainlevées;
- b) des garanties internationales futures et de leurs mainlevées;
- c) des cessions futures de garanties internationales et de leurs mainlevées [; et
- d) des garanties nationales susceptibles d'inscription et de leurs subordinations et mainlevées].

2. – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens [et droits y relatifs].

[Article 16]

1. – Le Protocole désigne l'organe intergouvernemental de contrôle.

2. – Le Protocole peut autoriser les Etats contractants à désigner les organes chargés de l'enregistrement sur leurs territoires respectifs. Ces organes d'enregistrement, agissant en cette qualité, constituent des voies d'accès au registre international et sont des parties intégrantes du système d'enregistrement international. Le Protocole peut prévoir la mesure dans laquelle une telle désignation serait exclusive d'une autre voie d'accès au registre international.

3. – L'organe intergouvernemental de contrôle désigne le greffier du registre international. L'organe intergouvernemental de contrôle supervise le registre international

ainsi que son fonctionnement et son administration. Le Protocole et le Règlement établissent les modalités de cette supervision ainsi que les responsabilités du greffier et des opérateurs des organes d'enregistrement.

* 4. - Dans l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention et au Protocole, le greffier, les opérateurs des organes d'enregistrement et le registre international sont considérés comme une Organisation internationale et, à ce titre, ne sont pas soumis à la loi ou la compétence des tribunaux des Etats dans lesquels ils sont situés.

5. - Le Protocole peut prévoir des procédures en vertu desquelles :

a) les parties peuvent interjeter appel auprès de l'organe intergouvernemental de contrôle contre des actes ou des omissions du greffier ou des opérateurs des organes d'enregistrement violant la présente Convention, le Protocole ou le Règlement et autoriser l'organe intergouvernemental de contrôle à exiger qu'une correction y soit apportée; et

b) le greffier et les opérateurs des organes d'enregistrement peuvent requérir l'avis de l'organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au Règlement.

6.º- Le Règlement est promulgué par l'organe intergouvernemental de contrôle et peut être modifié le cas échéant.]

CHAPITRE V

INSCRIPTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE, D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE FUTURE ET D'UNE CESSION FUTURE D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

[Article 17]

Le Protocole et le Règlement peuvent fixer les conditions qui doivent être satisfaites préalablement à :

a) l'inscription, la modification, la cession, la subordination et la mainlevée d'une garantie internationale;

b) l'inscription d'une garantie internationale future, la conversion d'une garantie internationale future en garantie internationale et la mainlevée d'une garantie internationale future;

* Il est envisagé que cette disposition soit, le moment venu, incorporée dans le Chapitre IX - Compétence

c) l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale, la conversion d'une cession future d'une garantie internationale en cession d'une garantie internationale et la mainlevée d'une cession future d'une garantie internationale [;et

d) l'inscription, la subordination et la mainlevée d'une garantie nationale susceptible d'inscription].]

Article 18

Les informations requises pour l'inscription :

a) d'une garantie internationale, de sa modification, de sa prolongation, de sa subordination, de sa cession ou de sa mainlevée;

b) d'une garantie internationale future, d'une cession future d'une garantie internationale ou de sa mainlevée[; ou

c) d'une garantie nationale susceptible d'inscription, de sa subordination ou de sa mainlevée]

sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le Règlement, au registre international ou à l'organe d'enregistrement désigné par le Protocole ou le Règlement.

Article 19

1. - L'inscription prend effet relativement à :

a) une garantie internationale et toutes ses modifications, prolongations, subordinations, cessions et mainlevées;

b) une garantie internationale future, une cession future d'une garantie internationale et, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20, sa mainlevée [; ou

c) une garantie nationale susceptible d'inscription et sa mainlevée]

lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données de façon à pouvoir être consultées.

2. - Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

3.º- Le paragraphe 2 s'applique autant que de raison à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

4. - Le registre international enregistre la date et l'heure de l'inscription de toutes les informations visées au paragraphe 1.

5. - L'inscription d'une garantie visée au paragraphe 1 peut être consultée sur la base de données du registre international conformément au(x) critère(s) établi(s) par le Protocole.

Article 20

1. - Le titulaire d'une garantie internationale est autorisé à l'inscrire lorsque:

- a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 7;
- b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit (dans ledit contrat ou dans tout autre document) à l'inscription; et
- c) les conditions d'inscription prévues par le Protocole et par le Règlement ont été satisfaites.

2.°- Le futur créancier garanti d'une garantie internationale future ou le futur cessionnaire d'une garantie internationale est autorisé à effectuer leur inscription si le futur constituant ou cédant, selon le cas, a consenti par écrit à l'inscription.

3. - En transmettant les informations requises au registre international conformément au Protocole et au Règlement:

- a) le titulaire d'une garantie internationale inscrite peut modifier l'inscription mais, si la modification porte atteinte à la garantie d'un constituant, il ne peut le faire qu'avec le consentement écrit de celui-ci;
- b) le cessionnaire d'une garantie internationale en vertu d'une cession effectuée conformément aux dispositions de l'article 27 peut inscrire cette cession;
- c) le titulaire d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie nationale susceptible d'inscription] peut, avant l'expiration du délai d'inscription, prolonger ce délai;
- d) le titulaire d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie nationale susceptible d'inscription] qui a subordonné cette garantie à une autre garantie internationale inscrite peut inscrire cette subordination;
- e) le titulaire d'une garantie internationale inscrite, d'une garantie internationale future inscrite, d'une cession future d'une garantie internationale inscrite [ou d'une garantie nationale susceptible d'inscription inscrite] peut obtenir la mainlevée de cette inscription.

4. - Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte une garantie nationale susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il procède à l'inscription de l'extinction de ses obligations ou du transfert de propriété.

5. - Le titulaire d'une garantie internationale inscrite peut à tout moment et doit, lorsque le débiteur l'exige conformément au paragraphe précédent, obtenir la mainlevée de

l'inscription de la garantie internationale [ou de la garantie nationale susceptible d'inscription] ou inscrire le transfert de propriété en transmettant les informations relatives à la mainlevée ou au transfert de propriété au registre international conformément aux dispositions du Protocole et du Règlement.

6. - Si la personne qui a consenti à l'inscription dans les conditions prévues par l'alinéa b) du paragraphe 1 ou par le paragraphe 2, conformément au Protocole et au Règlement, demande par écrit à la personne identifiée par l'inscription comme étant le créancier ou le cessionnaire que ce dernier inscrive une mainlevée de cette inscription, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future d'une garantie internationale inscrite doit en transmettre la mainlevée dans le délai prévu par le Protocole, à compter de la date où cette demande lui est délivrée, à condition que le créancier ou le cessionnaire, avant de recevoir cette demande, n'ait pas avancé des fonds ou ne se soit pas engagé à en avancer.

Article 21

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace durant la période prévue par le Protocole, prolongée, le cas échéant, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 22

1. - Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, consulter le registre international au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. - Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le greffier, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, émet pour toute garantie un certificat de consultation du registre:

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à cette garantie, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) énonçant qu'il n'existe sur le registre international aucune information relative à cette garantie.

[Article 23

Le greffier conserve dans la base de données du registre une liste de toutes les catégories de créanciers nationaux privilégiés désignés par les Etats contractants dans le Protocole. Ces informations sont rendues disponibles à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement.]

Article 24

Tout document établi suivant les formalités prévues par le Règlement, qui se présente comme un certificat émis par le registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'inscription des informations visées au paragraphe 1 de l'article 19.

[Article 25

Les règles relatives à la responsabilité pour les erreurs ou omissions commises dans le fonctionnement et l'administration du registre international sont fixées par le Protocole.]

DEFINITIONS ADDITIONNELLES

- a) "greffier" désigne, pour toute catégorie de biens [et de droits y relatifs] à laquelle la présente Convention est applicable, l'entité qui administre le registre international;
- b) "organe intergouvernemental de contrôle" désigne, pour toute catégorie de biens [et de droits y relatifs] à laquelle la présente Convention est applicable, l'Organisation intergouvernementale désignée, en vertu du paragraphe 1 de l'article 16, pour cette catégorie de biens [et de droits y relatifs];
- c) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens [et de droits y relatifs] à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole en vigueur pour cette catégorie de biens [et de droits y relatifs].
- d) "registre international" désigne, pour toute catégorie de biens [et de droits y relatifs] à laquelle la présente Convention est applicable, le registre international établi en vertu de l'article 15;
- e) "Règlement" désigne le règlement promulgué, le cas échéant, par l'organe intergouvernemental de contrôle;

DEFINITION REVISEE

- g) "débiteur" désigne le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d'un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur le bien est grevé par une garantie nationale susceptible d'inscription]